

COUR DE CASSATION
2^{ème} Chambre civile, 14 décembre 2006

Pourvoi n° 03-17756
Président : M. FAVRE

Au nom du peuple français,

La Cour de cassation, deuxième chambre civile,
a rendu l'arrêt suivant:

Sur le moyen unique du pourvoi en ce qu'il est
dirigé contre l'arrêt n° 889 :

Vu l'article 46, alinéa 2, du nouveau code de
procédure civile ;

Attendu, selon les arrêts attaqués, que M. X... a
fait assigner, devant le juge des référés du
tribunal de son domicile, la société de vente par
correspondance Promondo (la société), en
paiement d'une provision sur les gains
annoncés par cette société dans le cadre de
loteries publicitaires ; qu'une première
ordonnance ayant rejeté l'exception
d'incompétence territoriale soulevée par la
société, celle-ci a formé un contredit, puis a
interjeté appel d'une seconde ordonnance la
condamnant au paiement d'une provision ;

Attendu que, pour déclarer le tribunal du
domicile de M. X... territorialement compétent,
l'arrêt relève que le lieu de livraison effective, au
sens de l'article 46 du nouveau code de
procédure civile, s'entend de celui où la livraison
a été ou doit être effectuée ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les options de
compétence territoriale ouvertes au demandeur
par l'article 46 du nouveau code de procédure
civile sont d'interprétation stricte et ne
s'appliquent pas aux actions fondées sur un
quasi-contrat, la cour d'appel a violé le texte
susvisé ;

Et vu l'article 625 du nouveau code de
procédure civile ;

Attendu que la cassation de l'arrêt n° 889
entraîne l'annulation par voie de conséquence
de l'arrêt n° 890 ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses
dispositions, l'arrêt n° 889 rendu le 24 juin 2003,
entre les parties, par la cour d'appel d'Orléans ;
remet, en conséquence, la cause et les parties
dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt
et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour
d'appel d'Aix-en-Provence ;

CONSTATE l'ANNULATION de l'arrêt n° 890
rendu le 24 juin 2003, entre les mêmes parties,
par la cour d'appel d'Orléans ;

Condamne M. X... aux dépens ;

Vu les articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et
700 du nouveau code de procédure civile,
rejette la demande de la SCP Le Bret-Desaché ;

Dit que sur les diligences du procureur général
près la Cour de cassation, le présent arrêt sera
transmis pour être transcrit en marge ou à la
suite des arrêts cassé et annulé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation,
deuxième chambre civile, et prononcé par le
président en son audience publique du quatorze
décembre deux mille six.